



## D É C I S I O N

**Portant contrat de service référence 23ASIHG-0007 pour la maintenance du deuxième décanteur de la STEP d'ARGELES SUR MER (en complément de la décision DC2023-0056 pour le premier décanteur)**

**CC ACVI / ALFA LAVAL France & NORTH WEST AFRICA SAS**

**Le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus,**

Vu l'article L 5211.10 du CGCT,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/07/2020 portant délégation d'attributions de l'organe délibérant au Président pour les actes relatifs aux conventions, contrats de maintenance et d'entretien des matériels et licences informatiques (logiciels, photocopieurs, ascenseurs, téléphone...),

Considérant la nécessité d'un contrat pour la maintenance des décanteurs de la STEP d'ARGELES SUR MER,

Considérant les termes du contrat de service référence 23ASIHG-0007 pour la maintenance des décanteurs de la STEP d'ARGELES SUR MER, tels que proposés par la société ALFA LAVAL France & NORTH WEST AFRICA SAS – Parc technologique de Lyon – Immeuble Séquoia 3-97 allée Alexandre Borodine, SAINT PRIEST (69792), SIRET 788 262 459 00134 et représentée par Monsieur Christophe GAULIN, en sa qualité de Manager service Environnement,

Considérant la décision DC2023-0056 que la présente décision complète,

Considérant que le contrat est conclu pour une durée de 36 mois à compter de sa date de signature, renouvelable par tacite reconduction,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : D'APPROUVER le contrat de service référence 23ASIHG-0007 pour la maintenance du deuxième décanteur de la STEP d'ARGELES SUR MER, avec la société ALFA LAVAL France & NORTH WEST AFRICA SAS – Parc technologique de Lyon – Immeuble Séquoia 3-97 allée Alexandre Borodine, SAINT PRIEST (69792), SIRET 788 262 459 00134,

**ARTICLE 2** : D'INDIQUER que les prestations décrites dans le présent contrat sont déterminées sur la base d'un montant de rémunération forfaitaire de 1 500.00-€ HT la première année (mille cinq cent euros hors taxes – TVA en vigueur en sus), de 11 610.52-€ HT la deuxième année (dix mille cinq cent soixante-deux euros et vingt-trois centimes hors taxes – TVA en vigueur en sus), et 1 500.00-€ HT la troisième année (mille cinq cent euros hors taxes – TVA en vigueur en sus),

**ARTICLE 3** : DE PRECISER que les coûts de main d'œuvre et frais supplémentaires sont mentionnés dans l'article 4.2 du présent contrat, et la remise appliquée sur les pièces de rechange supplémentaires mentionnée dans l'article 4.4,

**ARTICLE 4** : DE PRECISER que ce contrat est conclu pour une durée de 36 mois à partir de la date de signature, renouvelable par tacite reconduction,

**ARTICLE 5** : DE SIGNER toutes les pièces relatives à ce dossier,

**ARTICLE 6** : DE PRECISER qu'il sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire de la présente décision.

Accès de réception en préfecture  
066-200043602-20230330-DC2023-0067-AR  
Date de télétransmission : 04/04/2023  
Date de réception préfecture : 04/04/2023

N° DC2023-0067

Fait à Argelès-sur-Mer, le 30/03/2023,  
**Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du  
fait de sa publication et sa transmission en  
Préfecture**  
Le président

Antoine PARRA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antoine Parra', is written over a red circular official stamp. The stamp contains the text 'Communauté de Communes' at the top and 'ACVI' at the bottom, with a central emblem.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.*